



Arrêté n° 47-2021-06-08-004

portant modification statutaire de la communauté de communes Albret Communauté

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Morgan TANGUY, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Albret Communauté ;

Vu la délibération n°DE-035-2021 du 24 mars 2021 par laquelle le conseil de la communauté de communes Albret Communauté décide de modifier les statuts de l'établissement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de Marmande-Nérac,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}**: L'article 7 des statuts de la communauté de communes Albret Communauté est modifié comme suit :

Article 7 : Compétences facultatives

Il est inséré la compétence suivante :

7° Organisation de la mobilité

Autorité organisatrice de la mobilité locale sur le périmètre d'Albret Communauté

- **Article 2**: Les statuts de la communauté de communes Albret Communauté sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

- **Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »

accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes Albret Communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 08 JUIN 2021

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Morgan TANGUY

STATUTS

de la
Communauté de communes

«ALBRET COMMUNAUTÉ»

PÉRIMÈTRE ET ORGANISATION

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

«Albret Communauté»

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE

La communauté de communes est composée des trente-trois communes suivantes :

- Andiran
- Barbaste
- Bruch
- Buzet sur Baïse
- Calignac
- Espiens
- Feugarolles
- Fieux
- Francescas
- Fréchou (Le)
- Lamontjoie
- Lannes – Villeneuve de Mézin
- Lasserre
- Lavardac
- Mézin
- Moncaut
- Moncrabeau
- Montgaillard
- Montagnac sur Auvignon
- Montesquieu
- Nérac
- Nomdieu (Le)
- Pompiey
- Poudenas
- Réaup – Lisse
- Saint Pé Saint Simon
- Saint Vincent de Lamontjoie
- Sainte Maure de Peyriac
- Saumont (Le)
- Sos – Gueyze – Meylan
- Thouars sur Garonne
- Vianne
- Xaintrailles

ARTICLE 3 - SIÈGE

La communauté de communes a pour siège :

Centre Haussmann- 10, place Aristide Briand 47600 NERAC

ARTICLE 4 - DURÉE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

COMPÉTENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
Modification et révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Charte intercommunale d'aménagement et de développement
Mise en place et gestion d'un système d'information géographique

2° Développement économique et tourisme

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Et notamment :

- animation et promotion économique et touristique du territoire
- investissement et fonctionnement du site LUD'OPARC
- activités ferroviaires d'ordre touristique ou de fret
- entretien des chemins de randonnée inscrits au PDIPR
- mise en place d'un réseau de communication haut débit
- très haut débit : compétence aménagement numérique telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT
- soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé et notamment aux maisons médicales dans les conditions définies par l'article L.1511-8 du CGCT

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

(Compétence exercée dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Et notamment :

- Gestion et aménagement des bassins versants de la Gélise, Baïse et de l'Auvignon

4° Aires d'accueil des gens du voyage

Réalisation des propositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour le territoire communautaire
Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5° Déchets ménagers et assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
Gestion des déchetteries déclarées d'intérêt communautaire

6 ° Assainissement des eaux usées

Assainissement collectif et non collectif

7 ° Eau

Production, transport, stockage

ARTICLE 6 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 ° Protection et mise en valeur de l'environnement

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire

3° Logement et cadre de vie

- Opération d'amélioration de l'habitat (OPAH)

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire

Prestations de service en matière périscolaire

Ecole de musique et de danse déclarée d'intérêt communautaire.

5°) Maisons de Services Au Public

Création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Droit des sols

Instruction des autorisations des droits de sols en application de l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme .

2° Accessibilité

Elaboration du plan intercommunal de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)

3° Interventions d'urgence sur voirie en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels

Interventions d'urgence sur la voirie des communes membres en conséquence de phénomènes météorologiques exceptionnels :

- neige : déneigement sur la base de priorités définies dans un plan intercommunal
- tempête : dégagement et nettoyage des voies sur la base de priorités définies dans un plan intercommunal
- inondations : dégagement et nettoyage des voies des communes impactées, mise en place de signalisations

4° Soutien à la vie locale

Amélioration de la vie quotidienne : aide au fonctionnement des associations ; aide au développement des emplois de proximité et de services ; aide au maintien à domicile des personnes âgées

Réalisation et appui en faveur de projets éducatifs, culturels et sportifs

5° Procédures contractuelles

Mise en place, gestion et suivi de procédures contractuelles (Programme européen LEADER, Contrat Territorial Unique, Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat et du Commerce, Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat, Plan Climat Energie Territorial...)

6° Services au public

Aide à l'insertion professionnelle et lutte contre l'exclusion

Interventions dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle

Versement de cotisations et de subventions aux structures d'aide à l'insertion et de lutte contre l'exclusion.

7° Organisation de la mobilité

Autorité organisatrice de la mobilité locale sur le périmètre d'Albret Communauté

FONCTIONNEMENT ET GOUVERNANCE

ARTICLE 8 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des sièges communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont fixés par arrêté préfectoral :

- à la constitution de la communauté de communes ;
- à chaque évolution de périmètre de la communauté de communes ;
- chaque année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- un président, dit président de la communauté de communes ;
- un ou plusieurs vice-présidents : leur nombre est fixé par délibération du conseil communautaire, préalablement à chaque nouvelle élection, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT ;

- d'autres membres de manière à assurer la représentation de toutes les communes par au moins un membre.

Le conseil communautaire peut confier au Bureau le règlement de certains dossiers en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 - LES COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées afin d'étudier les affaires soumises au bureau et au conseil communautaire.

Leur objet et leur composition sont arrêtés par le conseil communautaire selon les règles édictées dans le règlement intérieur.

Ces commissions ont force de propositions et peuvent se saisir de tout enjeu relatif à leur compétence.

ARTICLE 11 – LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Des intervenants extérieurs peuvent être invités à apporter leur expertise sur des dossiers abordés dans les instances précitées. Ils interviennent sans voix délibérative.

ARTICLE 12 - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le bureau et adopté par le conseil communautaire, fixe les conditions de fonctionnement des instances de la communauté de communes.

FISCALITÉ ET SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 13 - MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Fonds de concours

Des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres pour des opérations et selon des modalités définies par le conseil communautaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - LITIGES

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes membres, qui n'aurait pu être résolu au gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis des administrations compétentes.

ARTICLE 15 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.